

publiques. » Or nulle part ce reproche ne lui est adressé, dans cette teneur, par la circulaire, qui se borne à prétendre que « le manque de fermeté de la plupart des membres du conseil n'a pas permis aux meilleurs de s'élever contre l'orgueil autoritaire d'un président incapable, qui ne peut plaire qu'à certains mignons ou autres hableurs qui ne voient qu'une chose, leurs intérêts personnels. » Ce dernier reproche n'est ainsi point adressé au président Collaud, mais à d'autres personnes; les seules affirmations formulées à son endroit sont celles d'être en proie à un orgueil autoritaire, lequel ne peut plaire qu'à des favoris et à des vantards. Or ces griefs, pas plus que le reproche d'incapacité, n'ont, avec raison, pas été considérés par le Tribunal correctionnel comme une offense à l'honneur, et le Tribunal de céans n'a point à s'en préoccuper.

b) En ce qui concerne la plainte de l'aubergiste Rey, il est tout d'abord évident que l'énumération, — faite avec une intention satirique par la circulaire dont il s'agit, — des différentes branches d'activité exercées précédemment par ce plaignant (épiciier, chocolatier, marchand de moutarde), n'a rien de méprisant; il en est de même de l'assertion, — laquelle n'a d'ailleurs pas été relevée devant le Tribunal de la Broye, — qu'il aurait contribué à doter la commune d'un établissement peu productif. L'épithète de « verseur à outrance », adressée à un pintier, n'a certainement rien d'offensant pour l'honneur, et l'insinuation suivant laquelle le plaignant Rey offrirait à ses clients des fonds de tonneau, peut paraître d'un goût douteux, mais n'excède en tout cas pas les bornes d'une plaisanterie permise, si l'on considère l'état des esprits pendant les périodes d'élections.

5. Les griefs contenus dans les plaintes particulières de A. Collaud et de L. Rey étaient dès lors insuffisants pour justifier les condamnations intervenues, et il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen du recours, visant une violation, par le jugement attaqué, de l'art. 55 CF apparaît comme bien fondé.

6 et 7. (Rejet des autres moyens du recours.)

8. Le jugement attaqué doit être annulé, non seulement dans son dispositif pénal, mais aussi, en tant qu'il condamne le recourant aux frais et au paiement d'indemnités civiles pour tort moral. Le prononcé du tribunal sur ces réclamations civiles peut en effet être aussi annulé, dès le moment où le recourant est en droit de se placer au bénéfice de la garantie de l'art. 55 CF, et que les passages incriminés de la circulaire ne constituent ni des appréciations illicites, ni des actes délictueux. Enfin la condamnation aux frais, lesquels sont de nature accessoire, doit suivre le sort de la cause et ne peut non plus subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours interjeté par sieur F. Quillet est admis, et le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de la Broye, le 14 avril 1905, est déclaré nul et de nul effet.

III. Gerichtsstand des Wohnortes.

For du domicile.

74. Arrêt du 6 juillet 1905, dans la cause Cuanillon contre Garelo.

Prétendue violation de l'art. 59 CF, commise par un jugement par défaut, rendu par un tribunal italien. — Exécution du jugement italien dans le canton de Neuchâtel.

Henri Garelo, négociant à Turin, avait accepté trois lettres de change, d'une valeur totale de 1250 L., que Frédéric Cuanillon, fabricant d'horlogerie, à la Chaux-de-Fonds, recourant actuel, — avait tirées sur lui.

Cuanillon demanda au Tribunal de Turin la faillite de l'accepteur, en reconnaissant avoir reçu un acompte de 1000 fr.,

mais en ajoutant qu'il demeurerait créancier de Garelo pour le solde impayé de 250 L. Il alléguait en outre que Garelo avait commis des actes en fraude des droits de ses créanciers. De son côté, Garelo prétendait qu'ensuite d'un arrangement intervenu entre parties, la créance entière était éteinte.

Garelo fut déclaré en faillite le 16 mai 1899 et condamné à cinq mois d'emprisonnement, mais il fit opposition à ce jugement, en concluant à ce que sa faillite fût révoquée, à ce que Cuanillon fût condamné à lui restituer les trois lettres de change et à lui payer une somme de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dans ce procès, qui dura assez longtemps et passa par diverses phases, Cuanillon se fit représenter, en élisant domicile chez son avocat Pierre Gianotti, à Turin; plusieurs incidents furent soulevés, dans lesquels Cuanillon figura tour à tour comme défendeur, demandeur, et demandeur reconventionnel.

Dans un premier jugement, le Tribunal de Turin se prononça en faveur de Cuanillon, mais ce jugement fut annulé par la Cour d'appel du même for, qui ordonna l'enquête sollicitée par Garelo aux fins d'établir que le solde de la dette était éteint ensuite de l'arrangement susmentionné. Enfin, le 27/28 mai 1901, la 3^e Chambre du Tribunal civil et pénal de Turin révoqua la faillite de Garelo, condamna Cuanillon à restituer les trois lettres de change à sa partie adverse, à lui payer tous dommages-intérêts, ceux-ci devant être fixés ultérieurement, et à lui rembourser, aussi à titre de dommages-intérêts, les frais s'élevant à 905 fr. 90. Cuanillon était également condamné aux frais de jugement, lequel fut dûment signifié à l'avocat Gianotti, conseil et représentant du dit Cuanillon, en vertu de procuration régulière.

Lorsque Garelo voulut signifier à l'avocat Gianotti un exploit de suivre en cause pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts, Gianotti annonça qu'il avait cessé d'être mandataire de Cuanillon. Garelo fit alors notifier l'acte judiciaire conformément aux art. 141 et 142 du Cpc italien, c'est-

à-dire par affichage, insertion dans les journaux judiciaires, et remise d'une copie au procureur-général. Cette assignation devant le Tribunal civil de Turin a été transmise en outre, en janvier 1902, par voie diplomatique aux autorités neuchâteloises, mais Cuanillon refusa de l'accepter, et ce sans indication de motifs.

Le procès n'en suivit pas moins son cours, et, par jugement du 6 mars 1902, le Tribunal de Turin prononça défaut contre Cuanillon, et fixa l'indemnité que celui-ci devait payer au demandeur à la somme de 6700 L., avec intérêts dès l'introduction de la demande; Cuanillon était également condamné aux frais de ce jugement, ainsi qu'à ceux faits depuis la citation du 27 décembre, ces derniers s'élevant à 223 L. 30 cent.

Par commandements de payer N^{os} 4476 et 4477, du 2 mai 1903, Garelo réclama de Cuanillon le paiement de ces sommes. Le 4 mai, ce dernier a fait opposition aux dits commandements.

Par requêtes des 10 août 1903 et 20 mai 1904, Garelo demanda au Tribunal cantonal de Neuchâtel d'accorder l'exequatur aux deux jugements de Turin, des 27/28 mai 1901 et du 6 mars 1902.

Contre ces demandes en exequatur, Cuanillon a, devant le tribunal cantonal, invoqué divers moyens, consistant à objecter ce qui suit :

a) Les deux jugements de Turin susvisés sont absolument distincts et séparés; il est contraire à tout principe juridique qu'un premier jugement condamne un plaideur à des dommages-intérêts et qu'un second en fixe la quotité.

b) La réclamation en dommages-intérêts formée par Garelo contre Cuanillon aurait dû, aux termes de l'art. 59 CF, être portée devant le juge du domicile de ce dernier, soit devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, le Tribunal de Turin étant absolument incompétent.

c) Le Tribunal cantonal de Neuchâtel n'était pas compétent pour accorder l'exequatur dont il s'agit. En effet, l'art. 867 Cpc neuch. dispose que « la Cour d'appel (actuellement

Tribunal cantonal) *doit* autoriser l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des autres cantons de la Suisse ou par ceux des pays avec lesquels la Suisse a conclu un traité concernant l'exécution des jugements », — d'où il résulte, pour Cuanillon, que le Tribunal cantonal ne *doit pas* accorder l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de cette nature, et l'Italie est du nombre de ceux-ci.

Par arrêt du 8 décembre 1904, le Tribunal cantonal de Neuchâtel accorda l'exequatur demandé, en s'appuyant sur les motifs ci-après résumés :

1. Les deux jugements en question sont bien, au point de vue purement extérieur, distincts ; mais, quant à leur contenu, ils forment un tout. Par le premier de ces jugements, le Tribunal de Turin a condamné Cuanillon à des dommages-intérêts, et, dans le second, après un complément de procédure, il a fixé la quotité de l'indemnité à payer. Cette manière de faire est inconnue de la procédure neuchâteloise, mais le juge italien devait appliquer celle de son pays.

2. Quant au moyen tiré de l'art. 59 CF, il est certain que pendant tout le cours du premier procès, Cuanillon n'a jamais décliné la compétence du tribunal italien ; au contraire, il a été d'abord demandeur, puis, lorsque Garelo formula son opposition et conclut à une indemnité, il suivit au fond comme défendeur, et il fut même, dans certaines phases de la procédure, demandeur reconventionnel. Il participa à tous les actes de ce procès, qui dura des années ; il a pris toutes les conclusions qu'il lui plaisait et il ne peut plus prétendre à l'incompétence d'un tribunal dont il a sollicité le jugement.

3. La notification de l'exploit pour suivre en cause pour le second procès a été faite conformément aux art. 141 et 142 du Cpc italien.

4. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel est compétent. L'argument tiré de l'art. 867 Cp neuch. ne porte pas, et implique une contradiction avec l'art. 865 *ibid.*, aux termes duquel ce tribunal prononce « souverainement » ; depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions de procédure, le tribunal cantonal

a prononcé l'exécution de nombreux jugements émanés de pays qui, comme l'Italie, n'avaient pas conclu avec la Suisse de traités sur cette matière.

5. Le moyen du recours fondé sur l'ordre public ne saurait davantage être accueilli. Le Tribunal de Turin a statué que Cuanillon avait commis un acte illicite, en faisant prononcer dolosivement la faillite de Garelo, et il a condamné le premier à réparer le dommage qui en est résulté pour le second. Or une pareille sentence ne porte atteinte ni aux règles du droit public, ni aux intérêts de l'ordre public.

6. Toutefois, pour éviter toute équivoque, le tribunal cantonal déclare que les effets de l'exequatur accordé ne peuvent s'étendre à la partie du dispositif du jugement des 27/28 mai 1901, par laquelle Cuanillon est condamné à payer 387 L. 50 cent. au syndic de la faillite, celui-ci n'étant pas partie en cause.

C'est contre ce jugement que Cuanillon a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité du jugement attaqué.

A l'appui de cette conclusion le recourant invoque, en substance, les considérations suivantes :

Depuis la fin du procès en opposition, Cuanillon n'a plus procédé devant le Tribunal de Turin ; il n'a reconnu, ni en fait, ni en droit, la compétence du Tribunal de Turin pour statuer sur la demande en dommages-intérêts introduite devant ce tribunal par l'assignation du 27 décembre 1901. Le jugement par défaut n'a jamais passé en force de chose jugée et n'est point devenu définitif à l'égard du recourant, auquel il n'a pas été signifié régulièrement à son domicile à la Chaux-de-Fonds, suivant l'art. 368 Cc proc. italien. Le recourant conteste, en outre, la compétence du tribunal cantonal, mais sans arguer, de ce chef, de l'existence d'un déni de justice.

Dans sa réponse, Garelo conclut au rejet du recours.

Dans ses observations sur le recours, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, par l'organe de son président, attire l'attention du Tribunal fédéral sur les circonstances ci-après, qu'il convient de relever ici :

Ni dans ses explications orales, ni dans ses deux mémoires adressés au Tribunal cantonal, Cuanillon n'a prétendu que le jugement par défaut du 6 mars 1902 ne lui avait pas été signifié, et il n'a fait valoir aucun moyen excipant de ce manque de signification. Or le Tribunal fédéral ne saurait examiner un moyen qui n'a pas été soumis au tribunal cantonal. En outre l'allégué de Cuanillon, d'après lequel le prédit jugement du 6 mars 1902 ne lui aurait pas été signifié chez lui, à la Chaux-de-Fonds, est contraire à la vérité; cela résulte de deux lettres, l'une du 17 mai 1902 du Département de Justice fédéral au Département cantonal, et l'autre du 21 mai 1902 de celui-ci au Département fédéral, annonçant que Cuanillon avait refusé la notification d'un jugement rendu par le Tribunal civil et pénal de Turin, aux termes duquel Fréd. Cuanillon était condamné à payer une somme d'argent à Garello. Or ce jugement ne peut être que celui du 6 mars 1902, et non celui du 27/28 mai 1901, puisque à cette dernière date Cuanillon avait constitué avocat à Turin, chez lequel il avait élu domicile.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question soulevée par le recours est celle de savoir si le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Turin le 6 mars 1902 porte atteinte à l'art. 59 CF, disposant que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse se doit être recherché devant le juge de son domicile. A ne considérer le dit jugement qu'isolément, il faut reconnaître qu'il impliquerait une violation de la prédite garantie constitutionnelle, attendu qu'il s'agit incontestablement, dans l'espèce, d'une réclamation personnelle; ce jugement toutefois, bien que présentant, en la forme, les caractères d'une sentence autonome, ne s'en trouve pas moins en connexion intime avec le premier jugement rendu par le même tribunal en date du 27/28 mai 1901. En effet, dans ses premières conclusions contre Cuanillon, Garello formulait déjà une réclamation en dommages-intérêts contre ce dernier, et Cuanillon est entré en matière, dans ce procès, comme défendeur et comme demandeur reconventionnel. Ce fait n'est point contesté par le recourant, lequel se borne à

prétendre qu'il n'est pas admissible d'en tirer argument en ce qui a trait au deuxième procès, intenté sept mois après la terminaison du premier.

2. — Il est, à la vérité, incontesté que Cuanillon n'a pas procédé dans cette seconde cause, qu'il a refusé la notification du premier exploit y ayant trait, et qu'il n'a pris part à la procédure ni directement, ni par mandataire. Il y a lieu dès lors de rechercher seulement si les deux jugements susvisés, bien que constituant, au point de vue de la forme, deux sentences distinctes, ne doivent pas pourtant être considérés, au fond et en réalité, comme constituant un tout inséparable.

3. — A cet égard il est établi que le recourant a, dans le premier procès, positivement reconnu la compétence du Tribunal de Turin; il s'agit donc de savoir si cette reconnaissance doit, dans les circonstances de la cause, être considérée comme se rapportant également à la deuxième contestation, tranchée par le jugement du 6 mars 1902. Or il convient de constater, sur ce point, que le premier jugement du 27/28 mai 1901 n'avait point statué définitivement sur le litige né entre les parties, mais que le procès devait continuer, attendu que ce premier jugement n'était que préparatoire, et qu'il réservait à un prononcé ultérieur de déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il se bornait à allouer en principe au demandeur; dans cette situation, la reconnaissance expresse du for de Turin par le recourant, pour ce qui concerne le premier procès, doit être envisagée comme devant déployer également ses effets relativement au procès complémentaire. Cuanillon étant, dès lors, réputé avoir renoncé au for que lui garantissait l'art. 59 précité, il ne saurait plus être question d'une violation, à son préjudice, de cette disposition constitutionnelle par les jugements italiens incriminés.

4. — Il ne peut être entré en matière sur le grief tiré par le recourant du fait que le jugement par défaut ne lui aurait pas été signifié; ce moyen, en effet, n'a pas été invoqué devant le tribunal. A supposer même que le Tribunal fédéral pût examiner ce point d'office, il résulterait avec évidence

des lettres échangées les 17 mai et 21 mai 1902 entre les Départements de Justice fédéral et neuchâtelois, citées dans l'état des faits qui précède, que la preuve de cette signification a été rapportée à satisfaction de droit.

5. — La compétence du tribunal cantonal pour statuer sur la demande d'exequatur n'est plus sérieusement contestée dans le recours. Quoi qu'il en soit, les arguments que le pourvoi pourrait contenir de ce chef ne démontrent à aucun degré qu'en s'estimant compétent, le dit tribunal ait interprété arbitrairement les dispositions des art. 864 et suiv. du Cpc neuch., et commis ainsi un déni de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme non fondé.

IV. Staatsrechtliche Streitigkeiten

zwischen Kantonen. — Différents de droit public
entre cantons.

75. *Arteil vom 28. September 1905*

in Sachen *Kanton Zug gegen Kanton St. Gallen.*

Ersatz von Spitalkosten für einen erkrankten Ausländer. — Erklärung zwischen der Schweiz und Italien vom 6./15. Oktober 1875; BG betr. Verpflegungs- und Beerdigungskosten für die Angehörigen anderer Kantone vom 22. Juli 1875. — Pflicht eines Kantons, einem andern, der die jenem nach Staatsvertrag obliegende Verpflegung und Beerdigung auf sich genommen hat, die Kosten zu ersetzen. Voraussetzungen der Verpflegungs- und Beerdigungspflicht.

A. Am 14. April 1905 Abends 6 Uhr 50 Minuten trafen die italienischen Eheleute Luigi und Emilia Gelmini, die laut Transportbefehl des Bezirksamtes Norschach vom gleichen Tage in die Heimat abgeschoben und der italienischen Polizeibehörde in Chiasso zugeführt werden sollten, im Bahnhof Zug ein. Der 35-

jährige Gelmini befand sich in totfrankem Zustande, so daß er in Zug sofort in den Spital verbracht werden mußte, wo er am 17. April an chronischer eitriger Bronchitis starb. Nach der Erklärung des Zuger Kantonsarztes wäre als sicher anzunehmen, daß Gelmini schon in frankem Zustande in Norschach abgereist ist. Die Eheleute Gelmini waren im März 1905 nach Norschach gekommen. Vom 21. März bis 8. April war Gelmini im Krankenhaus Norschach gewesen, wohin er wegen eines schweren Erstickungsanfalles hatte überführt werden müssen. Damals war sein Zustand nach dem Zeugnis des Spitalarztes anfänglich besorgniserregend, doch erholte er sich wider Erwarten rasch. Die Entlassung am 8. April geschah auf sein Drängen hin; der Spitalarzt, der ihn gerne noch länger behalten hätte, empfahl ihm, sich zu schonen, da er noch keineswegs arbeitsfähig sei. Da Gelmini wegen seines leidenden Zustandes keinen Verdienst hatte, verwendete er sich bei den Behörden darum, daß er nach Chiasso transportiert werden möchte. Das Bezirksamt Norschach zitierte ihn am 13. April zu einer Einvernahme; statt seiner erschien die Ehefrau, die den Wunsch nach Heimtschaffung bestätigte und die Frage, ob der Ehemann transportfähig sei, bejahte. Das Bezirksamt ordnete dann, ohne den Gelmini gesehen oder eine ärztliche Untersuchung darüber, ob er transportfähig sei, veranlaßt zu haben, den Abschied auf den folgenden Tag an. In einem nachträglich ausgestellten Zeugnis erklärte der Spitalarzt von Norschach, daß zur Zeit der Entlassung aus dem Krankenhaus die Transportfähigkeit des Gelmini hätte bejaht werden müssen, da die baldige Wiederkehr eines Erstickungsanfalles sich nicht habe voraussehen lassen. Der den Transport von Norschach bis Winterthur begleitende Polizist bemerkte in seinem Rapport, er habe erst beim Einsteigen und auf der Fahrt wahrgenommen, daß Gelmini „fränklich“ gewesen sei, und eine Umkehr sei dann nicht mehr möglich gewesen; Gelmini habe sich die Verschlimmerung seines Befindens offenbar auf der Reise zugezogen.

Der Regierungsrat von Zug verlangte von demjenigen von St. Gallen Ersatz der für Gelmini aufgewendeten Spital- und Beerdigungskosten im Betrag von 67 Fr. 60 Cts.; der Regierungsrat von St. Gallen lehnte diese Forderung ab.

B. Mit Rechtschrift vom 24. Juli 1905 hat der Regierungsrat